

VILLE DE JUVIGNAC

997 allées de l'Europe
34990 Juvignac

service marchés publics

Fournitures de NEONS LEDS

**CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

(C.C.A.P.)

C.C.A.P.

SOMMAIRE

- Article premier - Objet et caractéristiques principales du marché
 - 1.1 - Objet des fournitures
 - 1.2 - Tranches et Lots
 - 1.3 - Forme du marché
 - 1.4 - Durée du marché
 - 1.5 - Montant du marché
 - 1.6 - Identification des parties
 - 1.6.1 - Pouvoir adjudicateur - Opérateur économique
 - 1.6.2 - Organisation du pouvoir adjudicateur
 - 1.6.3 - Déclaration de sous-traitance en cours de marché
 - 1.7 - Forme des notifications des décisions ou des informations
- Article 2 - Documents contractuels
- Article 3 - Délai d'exécution - Pénalités - Prime d'avance
 - 3.1 - Délai de livraison
 - 3.2 - Prolongation de délai
 - 3.3 - Pénalités
- Article 4 - Conditions de livraison
 - 4.1 - Bons de commande
 - 4.2 - Emballage
 - 4.3 - Transport
 - 4.4 - Modalités de livraison des fournitures
 - 4.5 - Lieu de livraison des fournitures
 - 4.6 - Surveillance en usine
 - 4.7 - Moyens mis à la disposition du titulaire
 - 4.8 - Aménagement de locaux destinés à l'installation du matériel
- Article 5 - Cadre juridique
 - 5.1 - Confidentialité et sécurité
 - 5.2 - Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail
 - 5.3 - Protection de l'environnement
 - 5.4 - Respect des clauses contractuelles
- Article 6 - Opérations de vérifications - Décision après admission
- Article 7 - Garantie
 - 7.1 - Garantie technique
 - 7.2 - Prolongation de la garantie technique
- Article 8 - Prix
 - 8.1 - Forme des prix
 - 8.2 - Variation des prix
 - 8.2.1 - Mois d'établissement du prix du marché :
 - 8.2.2 - Type de variation des prix
- Article 9 - Avance
- Article 10 - Conditions de règlement des fournitures
 - 10.1 - Modalités de paiement

- 10.2 - Forme et contenu de la demande de paiement
- 10.3 - Paiement des cotraitants
- Article 11 - Retenue de garantie
- Article 12 - Délai de paiement
- Article 13 - Documentation technique
- Article 14 - Formation
- Article 15 - Utilisation des résultats - Propriété intellectuelle
- Article 16 - Résiliation du marché
- Article 17 - Règlement des litiges
- Article 18 - Droit, Langue, Monnaie
- Article 19 - Assurances
- Article dernier - Dérogations au C.C.A.G

cahier des clauses administratives particulières

Article premier - Objet et caractéristiques principales du marché

1.1 - Objet des fournitures

Les stipulations du présent document concernent les fournitures désignées ci-dessous :

Fournitures de NEONS LEDS

La description des fournitures et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1.2 - Tranches et Lots

Les fournitures ne sont pas divisées en lots.

1.3 - Forme du marché

Marché à bons de commande, passé par un Pouvoir Adjudicateur avec maximum de commandes et sans remise en compétition lors de l'attribution des bons de commande, en application de l'article 77 du Code des Marchés Publics.

1.4 - Durée du marché

Le marché commence à la date fixée par le bon de commande qui prescrit la livraison des fournitures pour une durée de 12 mois.

Il est renouvelable 2 fois par reconduction tacite pour une période de 12 mois.

La durée totale du marché est fixée à 36 mois.

Le pouvoir adjudicateur ou le titulaire peuvent refuser la reconduction du marché 30 jours au moins avant l'expiration de la période en cours.

1.5 - Montant du marché

Le montant maximum de commandes est le suivant :

- Montant maximum : 20 000 euros HT ;

Ce montant s'entend pour la période initiale du marché et chaque période de reconduction.

1.6 - Identification des parties

1.6.1 - Pouvoir adjudicateur - Opérateur économique

Le marché est conclu entre un pouvoir adjudicateur et un opérateur économique ou un groupement d'opérateurs économiques.

1.6.2 - Organisation du pouvoir adjudicateur

Sans objet.

1.6.3 - Déclaration de sous-traitance en cours de marché

Sans objet.

1.7 - Forme des notifications des décisions ou des informations

Les décisions ou informations du pouvoir adjudicateur sont notifiées directement au titulaire contre récépissé.

La notification est faite à l'adresse du titulaire mentionnée dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social.

Article 2 - Documents contractuels

Le marché est constitué par les éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- ◆ l'acte d'engagement et ses annexes ;
- ◆ le cahier des clauses administratives particulières dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi ;
- ◆ le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- ◆ Le bordereau des prix unitaires ;
- ◆ le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services annexé à l'arrêté du 19 janvier 2009 publié au JORF du 19 mars 2009 (C.C.A.G FCS).
- ◆ l'offre technique et financière du titulaire.

Article 3 - Délai d'exécution - Pénalités - Prime d'avance

3.1 - Délai de livraison

Les fournitures sont livrées dans un délai de 10 jours ouvrés à dater de la réception du bon de commande correspondant.

3.2 - Prolongation de délai

Les dispositions de l'article 13.3 du C.C.A.G sont applicables

3.3 - Pénalités

Les pénalités pour retard d'exécution sont celles prévues à l'article 14.1 du C.C.A.G.

Article 4 - Conditions de livraison

4.1 - Bons de commande

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par l'émission de bons de commande.

Les bons de commande comportent :

- la référence au marché ;
- la désignation des fournitures ;
- la quantité commandée ;
- La personne habilitée à signer les bons de commande.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de celui-ci, sous peine de forclusion.

Le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

En cas de cotraitance, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul compétence pour formuler des observations au pouvoir adjudicateur.

Les bons de commande peuvent être notifiés au plus tard 10 jours avant l'expiration du marché.

La durée d'exécution maximale du(des) dernier(s) bon(s) de commande émis dans le cadre du marché est fixée à 10 jours.

4.2 - Emballage

Par dérogation à l'article 19.2.2 du C.C.A.G, les emballages sont conservés par le pouvoir adjudicateur.

4.3 - Transport

Les fournitures sont livrées à destination franco de port.

4.4 - Modalités de livraison des fournitures

Les fournitures doivent être livrées dans les conditions suivantes :

Les fournitures sont à livrer directement au service Ateliers technique municipaux .

Le prestataire s'assurera :

- de la livraison des commandes,
- du déchargement des fournitures commandées.

Il doit obligatoirement attendre que le service communal vérifie les mentions du bon de livraison, notamment le nombre de colis au fur et à mesure de leur dépose.

A compter de la date de signature du bon de livraison, la Commune disposera d'un délai de 3 jours ouvrés pour procéder, dans ses locaux, aux vérifications quantitatives et qualitatives de la fourniture exécutée.

Ces vérifications seront réalisées par la personne responsable de l'achat. Le délai de 3 jours passé, sans observation de la part de la Commune, la fourniture sera réputée admise.

Le titulaire est responsable du mode de transport de ses produits.

Toute livraison égarée du fait du non-respect du lieu de livraison sera à la charge du titulaire et ne sera en aucun cas facturée.

4.5 - Lieu de livraison des fournitures

Les fournitures sont livrées à l'adresse suivante : Ville de Juvignac

- services techniques municipaux
- 34990 Juvignac

4.6 - Surveillance en usine

Aucune disposition particulière.

4.7 - Moyens mis à la disposition du titulaire

Il n'est pas remis de moyens appartenant au pouvoir adjudicateur au titulaire.

4.8 - Aménagement de locaux destinés à l'installation du matériel

Sans objet.

Article 5 - Cadre juridique

5.1 - Confidentialité et sécurité

Pas de stipulations particulières.

5.2 - Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

Conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du C.C.A.G, le titulaire respecte les lois et les règlements relatifs à la protection de la main-d'oeuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'oeuvre est employée.

5.3 - Protection de l'environnement

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage.

5.4 - Respect des clauses contractuelles

Les stipulations des documents contractuels du marché expriment l'intégralité des obligations des parties. Ces clauses prévalent sur celles qui figureraient sur tous les documents adressés par le candidat lors de sa réponse à la consultation, y compris sur d'éventuelles conditions générales de vente.

De même, le titulaire ne peut faire valoir, en cours d'exécution du marché, aucune nouvelle condition générale ou spécifique, sans l'accord exprès du pouvoir adjudicateur.

Article 6 - Opérations de vérifications - Décision après admission

Les vérifications quantitatives et qualitatives des fournitures livrées sont effectuées lors de la livraison des fournitures dans les conditions prévues au chapitre 5 du C.C.A.G et notamment en son article 23.1.

Suite aux vérifications des fournitures, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 25 du C.C.A.G par : Directeur des services techniques ou personne déléguée.

Article 7 - Garantie

7.1 - Garantie technique

Par dérogation à l'article 28.1 du C.C.A.G, les fournitures ne font pas l'objet d'une garantie minimale d'un an.

Le prestataire précisera la durée de garantie sur la LED et ses modalités d'échange

7.2 - Prolongation de la garantie technique

Sans objet.

Article 8 - Prix

8.1 - Forme des prix

Les fournitures sont rémunérées à prix unitaires.

Les prix unitaires du bordereau de prix sont appliqués aux quantités réellement exécutées.

8.2 - Variation des prix

8.2.1 - Mois d'établissement du prix du marché :

Fevrier 2014

8.2.2 - Type de variation des prix

Les prix du marché sont fermes.

Article 9 - Avance

Sauf refus du titulaire, une avance est versée pour chaque bon de commande dont le montant est supérieur à 50 000 € HT dans les conditions prévues à l'article 87 du Code des Marchés Publics.

Le montant de l'avance est fixé, pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois à 5 % du montant du bon de commande si la durée prévue pour l'exécution de celui-ci est inférieure ou égale à douze mois

Lorsque la durée d'exécution est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par la durée prévue pour l'exécution de celui-ci exprimée en mois.

Le fournisseur est dispensé de la garantie et de la caution prévues à l'article 89 du Code des Marchés Publics.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans un délai maximum de 30 jours compté à partir de la date de début de la livraison des fournitures au titre desquelles est accordée cette avance.

Le remboursement de l'avance effectué par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde, commence lorsque le montant des fournitures exécutées au titre du marché atteint 65% du bon de commande.

Ce remboursement doit être terminé lorsque le montant des fournitures livrées atteint 80% du montant minimum du bon de commande.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Si le marché est passé avec des entrepreneurs groupés, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux fournitures livrées respectivement par le mandataire et les cotraitants, lorsque le montant des fournitures est au moins égal à 50 000 € HT.

Article 10 - Conditions de règlement des fournitures

10.1 - Modalités de paiement

Les fournitures sont réglées en une seule fois après la décision d'admission.

A sa demande expresse et si le marché le permet, le titulaire du marché peut percevoir des acomptes mensuels lorsqu'il est une petite et moyenne entreprise, une société coopérative ouvrière de production, un groupement de producteurs agricoles, un artisan, une société coopérative d'artisans, une société coopérative d'artistes ou un atelier protégé.

10.2 - Forme et contenu de la demande de paiement

La demande de paiement est établie par le titulaire sous forme libre : elle devra mentionner le N° du marché, le N° du bon de commande

La demande de paiement mentionne le détail des prix unitaires.

10.3 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement.

Article 11 - Retenue de garantie

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie sur les paiements.

Article 12 - Délai de paiement

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 30 jours.

Les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées par la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 et le décret n°2013-269 du 29 mars 2013.

Le taux des intérêts moratoires prévu à l'article 8 du décret précité est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En vertu de l'article 40 de la loi du 28 janvier 2013, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros conformément à l'article 9 du décret du 29 mars 2013.

Article 13 - Documentation technique

Le titulaire fournit une documentation technique précisant la composition et les caractéristiques de la fourniture ainsi que les procédures courantes de son utilisation. Le prix de cette documentation est inclus dans le prix du marché.

La documentation technique, établie en langue française, doit être transmise au plus tard à la livraison de la fourniture.

Les caractéristiques et les modalités de mise à disposition de la documentation technique sont les suivantes :

- 1 exemplaire de la fiche technique du produit

Article 14 - Formation

Sans objet.

Article 15 - Utilisation des résultats - Propriété intellectuelle

Sans objet.

Article 16 - Résiliation du marché

Les clauses des articles 29 à 36 du C.C.A.G. sont applicables avec les précisions suivantes.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général, l'indemnisation du titulaire est obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des fournitures reçues, un pourcentage fixé à 5%.

Le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

Article 17 - Règlement des litiges

Il est fait application des dispositions de l'article 37 du C.C.A.G.

En tout état de cause, le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot est seul compétent.

Article 18 - Droit, Langue, Monnaie

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Les inscriptions sur les matériels livrés au titre du marché sont en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que le pouvoir adjudicateur lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est la même pour toutes les parties prenantes.

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les Tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché ayant pour objet : Fournitures de NEONS LEDS. Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance."

Article 19 - Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

Il doit justifier dans un délai de quinze jours courant à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article dernier - Dérogations au C.C.A.G

Il est dérogé à l'article suivant ou aux articles suivants du C.C.A.G. :

- ◆ L'article 4.2 du présent cahier déroge à l'article 19.2.2 du C.C.A.G.
- ◆ L'article 7.1 du présent cahier déroge à l'article 28.1. du C.C.A.G.